

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la date de dépôt du 01/10/2025

Adressée par Monsieur PURCELEAN Dumitru
Madame PRECUP Alexandra
12 rue Felix Mangini
69009 LYON

Concernant Construction d'une maison individuelle avec garage

Destination(s) – sous-destination(s) Habitation - Logement

Surface de plancher Créée : 130,26 m²

Adresse du terrain 15 Chemin de la Saudrière à Lissieu

Références cadastrales 117 B 1331



Permis de construire

Numéro :

PC 069 117 25 00008

du registre de la Mairie

Arrêté n° 2026-003

ACCORD

Vu l'article L.442-14 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu la Déclaration Préalable de division n°DP 069 117 23 00117 non opposée en date du 7 décembre 2023, relative au détachement d'un lot à bâtir sur un terrain situé 15 chemin de la Saudrière à Lissieu (69380) ;

Vu la Déclaration Préalable modificative n°DP 069 117 23 00117 M01 non-opposée en date du 29 août 2025 ;

Vu la demande de permis de construire n°PC 069 117 25 00008 déposée le 1^{er} octobre 2025 pour un projet de construction d'une maison individuelle avec garage sur le lot détaché issu de la division susvisée ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24 octobre 2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 18 novembre et 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 24 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire EST ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans l'avis susvisé et joint en annexe.

En outre, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

EAU POTABLE :

Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable situé chemin de la Saudrière. L'opération envisagée devra y être raccordée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Lissieu, le 14/01/2026

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : (article L.600-12-2 de code de l'urbanisme) : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la présente décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L. 242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ

INFORMATIONS ANNEXES A L'ARRETE - À LIRE ATTENTIVEMENT

1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80 cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :**

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.

Attention : le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention.

Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention.

Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention.

Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention.

Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention. Le gain est imposable sur l'ensemble de sa durée de détention.

- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface de terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface de ou des bâtiments à détruire
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- l'attention des délais et voies de recours des tiers

Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles spécifiques pour se prémunir contre ce risque.

Si le projet est situé dans une zone d'ales de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles spécifiques pour se prémunir contre ce risque.

La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux prévus. Conformément au Code de l'urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la surface de plancher fiscale, selon le taux applicable dans le commune de destination (4,5% le taux départemental (2°) et le valeur cadastrale du même cadastre au 1er janvier 1988. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1888 du 23 décembre 2010, la Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

La réalisation d'archéologie préventive peut être due pour les travaux prévus conformément aux articles L. 141-5 et suivants du code de patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant est calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui effectuent le sol-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0,4% des bases de calcul, soit les charges de construction de l'ouvrage.

La taxe des travaux de détection effectués lors de l'achèvement et la confirmation des travaux est soumise à la taxe d'aménagement.

La taxe des travaux de détection effectués lors de l'achèvement et la confirmation des travaux est soumise à la taxe d'aménagement.

URBANISME ET MOBILITÉS

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATIONE-mail : UDAM@grandlyon.com(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

Lyon, le 24 novembre 2025

LISSIEU

PC 069 117 25 00008

Demandeur(s) :

Monsieur PURCELEAN DUMITRU
12 RUE FELIX MANGINI
69009 LYON 09
France

Terrain :

15 Chemin de la Saudrière
69380 Lissieu

Cadastré : 117 B 1331

Surface terrain : 988 m²Surface plancher : 130,26 m²**PROJET :****Construction d'une maison individuelle avec garage****VOIRIE (Subdivision VTP Ouest)**Au vu des éléments du dossier l'avis est **favorable**.**Le retrait du portail doit absolument être de minimum 5 mètres par rapport à l'alignement.**

Avant d'engager tous travaux en limite de domaine public, le pétitionnaire devra solliciter un arrêté individuel d'alignement à l'adresse suivante : Métropole de Lyon DDEES / DINSI - Service Géomatique et Données Métropolitaines / Unité Topographie et Délimitation du Domaine Public - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON cedex 03 - delimitation@grandlyon.com

Avant l'ouverture du chantier, le demandeur devra prendre contact avec la direction des Territoires Services Urbains de la Métropole de Lyon (20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03) afin de procéder à un état du domaine public au droit de la propriété (frais de constat à la charge du pétitionnaire). Les travaux modificatifs de voirie nécessaires à l'aménagement projeté dans le présent permis de construire seront à la charge du demandeur.

Tous travaux de génie civil ou de mobilier dans l'emprise publique seront à la charge du pétitionnaire et des propriétaires conformément au Règlement de Voirie.

Le pétitionnaire devra faire une demande d'entrée charretière ou de ponceau à : Métropole de Lyon - Direction des Territoires Services Urbains - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON Cedex 03

La pente de l'accès doit être inférieure à 5 centimètres par mètre (5%) sur 5 mètres par rapport à l'alignement.

Le pétitionnaire devra se tenir au niveau naturel de la voirie existante et se rapprocher de la voirie pour valider ses points de seuil projetés de son projet.

Les coordonnées de l'interlocuteur sont :

Territoire Services Urbains Ouest Sud

Subdivision Voirie V.T.P.O

26 chemin de la Forestière

69130 ECULLY

Tel. : 04.28.67.60.60

Mail : vtpo@grandlyon.com

EAU (DCE)

EAU POTABLE - défavorable

Les éléments fournis au dossier de demande ne précisent pas les modalités de raccordement au réseau public d'eau potable qui n'est pas présent au droit du tènement

Le dossier doit comporter la matérialisation du raccordement du projet jusqu'au réseau public d'eau potable sur le plan masse y compris le cas échéant par l'intermédiaire d'un fonds ou d'un réseau privé sous réserve de l'accord de son propriétaire.

EAUX USÉES - favorable

Les éléments du dossier font apparaître un raccordement des eaux usées du projet au réseau public d'assainissement situé chemin de la Saudrière.

L'emplacement exact du branchement sera déterminé par la Métropole de Lyon. Il est conseillé de faire rapidement la demande de branchement afin, le cas échéant, d'adapter votre projet.

Pour son raccordement le demandeur doit se référer au chapitre 7 du règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole de Lyon.

Le demandeur devra effectuer une demande de branchement. La partie privative de ce branchement sera réalisée par le demandeur, à sa charge.

Tous les ouvrages d'assainissement dont l'émergence est située sous le niveau de la chaussée doivent être raccordés au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe de relevage mise en place par et aux frais du demandeur.

La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est due pour tout nouveau rejet au réseau public d'assainissement quel que soit le moyen d'accès à ce réseau (réf. délibération n°2017-1908 du 10/04/2017 du conseil de Métropole).

EAUX PLUVIALES - favorable

Les éléments du dossier prévoient par dérogation l'évacuation des eaux pluviales à un réseau public d'assainissement situé chemin de la Saudrière.

Le projet est conforme au règlement du service public de l'assainissement collectif (réf. art.13) qui prévoit une gestion à la parcelle des 15 premiers millimètres de pluie par évènement pluvieux, une rétention dimensionnée pour une pluie de période de retour de 30 ans et un débit de rejet du dispositif plafonné à 1 L/s.

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur.

La Métropole de Lyon réalisera un contrôle de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en partie privative. À cet effet, vous devrez prendre contact avec le service en charge de ce contrôle 2 semaines minimum avant la date de réalisation de ces travaux à l'adresse suivante :

usagers-assainissement@grandlyon.com

Les pièces complémentaires du 18/11/2025 ne permettent pas lever l'avis défavorable de la direction de l'eau.

